

DONATION MOBILIERE VIA NOTAIRE ETRANGER : BIENTÔT OBLIGATOIREMENT ENREGISTRABLE ?

LLJ Tax – 9 juillet 2020

Au décès d'un résident belge, des droits de succession sont dus sur son patrimoine mondial (biens mobiliers et immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger).

Une solution pour éviter les droits de succession belges est de procéder à une donation. Une donation sur biens meubles doit en principe être réalisée par acte passé devant un notaire. On parle alors de donation « directe »¹. Il existe plusieurs exceptions admises par la pratique où le recours à un notaire n'est pas requis (don de la main à la main, don « indirect » par virement bancaire neutre, don « indirect » via la cession des droits du preneur sur un contrat d'assurance-vie). Toutefois, en fonction de la nature du droit donné ou de l'objet de la donation, la réalisation d'une donation par acte notarié est indispensable/vivement conseillée. On pense notamment à une donation avec une réserve d'usufruit au profit du donateur ou à une donation des parts nominatives d'une société.

Si la donation mobilière est réalisée devant un notaire belge, elle sera automatiquement soumise aux droits d'enregistrement applicables aux donations dont les taux s'élèvent de 3% à 7%².

Si la donation mobilière est réalisée devant un notaire étranger (souvent néerlandais ou suisse), elle n'est pas automatiquement soumise aux droits d'enregistrement et ne sera pas imposable à condition que le donateur ne décède pas dans les trois années suivant la donation. En cas de décès dans les trois années suivant la donation, les biens donnés seront soumis aux droits de succession³.

Actuellement, un donateur résident belge a donc le choix de procéder à une donation par acte notarié sans impôt, selon qu'il recourt à un notaire belge ou étranger.

Une proposition de loi déposée ce 17 juin 2020 vise à soumettre désormais obligatoirement aux droits d'enregistrement les actes notariés étrangers relatifs à

¹ Art. 931 du Code civil

² Art. 131bis, §1^{er} du Code des droits d'enregistrement (R.W.) ; art. 131, §2 du Code des droits d'enregistrement (R.B.) ; art. 2.8.4.1.1., §2 VCF

³ Art. 7 du Code des droits de succession (R.B. et R.W.) ; art. 2.7.1.0.5. du VCF – N.B. Dans le récent accord de gouvernement, les partis flamands ont prévu d'étendre le délai de trois ans à quatre ans. A ce stade, on ne sait pas encore si cette extension de délai concernera seulement les donations effectuées après une certaine date (l'entrée en vigueur de la modification législative par exemple) ou toutes les donations dont le délai de trois ans n'a pas expiré à cette date (Vlaamse regering 2019-2024, Regeerakkoord, 30 septembre 2019, p. 207 : <https://www.vlaanderen.be/organisaties/vlaamse-regering>)

des donations mobilières⁴. Cette proposition de loi ne prévoit pas d'effet rétroactif : concrètement, les donations mobilières déjà réalisées devant un notaire étranger ou passées avant l'éventuelle entrée en vigueur de la proposition ne devraient pas être visées.

Il convient à cet égard de souligner que les donations manuelles et indirectes ne semblent pas visées par cette proposition et devraient toujours pouvoir être réalisées sans impôt. Ce point est étonnant quand on lit que l'objectif de la proposition de loi est d'éviter que des « donations [soient] exemptées de droit de donation ». Les auteurs de la proposition de loi s'emmêlent en outre les pinceaux en prétendant « donner suite » à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 2018, qui a annulé la position 15004 de VLABEL (autorité fiscale flamande). Par cette position, le VLABEL s'opposait à ce qu'une donation préalable non enregistrée permette d'éviter l'imposition aux droits de succession d'une acquisition/inscription scindée en nue-propriété/usufruit⁵.

La proposition prévoit que cette obligation d'enregistrement entrerait en vigueur dans les 10 jours de la publication de la loi au Moniteur belge. Une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2020 est à présent évoquée.

Pour l'heure, il demeure une incertitude quant à savoir quel type de majorité parlementaire, simple ou spéciale⁶, sera requis pour l'adoption de la proposition de loi. Il est évident qu'une majorité spéciale mettrait plus de temps à se dessiner car elle requiert un vote positif dans chaque groupe linguistique et elle requiert que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés. En outre, les vacances parlementaires ne vont pas faciliter le processus législatif.

Quoiqu'il en soit, il est évident que ceux qui avaient l'intention de réaliser prochainement une planification successorale impliquant une donation devant un notaire étranger n'ont pas d'intérêt à attendre davantage...

CONTACT

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE et Antoine DAYEZ par email ou téléphone (aurelien.vandewalle@llj.be – antoine.dayez@llj.be - +32 2 7380280).

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24 Terhulpestwg.
1170 Brussels – Belgium
www.llj.be

⁴ DOC 55 1357/001

⁵ DOC 55 1357/001

⁶ DOC 55 1357/002